

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 29 avril 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, ~~LAMBERTY Claude~~, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compte CPAS - Exercice 2018 - Approbation.

Christian BIREN, Président du CPAS et MULLER Marc, Membre du Conseil du CPAS, ne participent pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Vu le compte annuel ordinaire et extraordinaire exercice 2018 approuvé par le Conseil d'Action Sociale en date du 19 mars 2019 ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 08 avril 2019 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Philippe Dekoker, Receveur régional, en date du 23 avril 2019 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix "pour"

Art.1er

D'approuver, comme suit, le compte ordinaire et extraordinaire du CPAS - Exercice 2018 tel que présenté et adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 mars 2019 :

<u>Compte budgétaire</u>	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.771.069,20	1.236.994,72

Non-valeurs et irrécouvrables (2)	885,60	0,00
Engagements (3)	2.756.720,15	1.295.244,72
Imputations comptables (4)	2.725.735,07	1.295.244,72
Résultat budgétaire (1-2-3)	13.463,45	-58.250,00
Résultat comptable (1-2-4)	44.448,53	-58.250,00
Engagements à reporter (3-4)	30.985,08	0,00

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	3.706.487,75	3.706.487,75

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	2.725.487,33	2.687.475,98	-38.011,35
Résultat d'exploitation (1)	2.821.211,72	2.870.718,15	49.506,43
Résultat exceptionnel (2)	247,74	81.663,61	81.415,87
Résultat de l'exercice (1+2)	2.821.459,46	2.952.381,76	130.922,30

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 1 - Exercice 2019 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 05 juillet 2007 il convient d'intégrer le résultat du compte 2018 dans le budget 2019 ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 19 mars 2019 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2019 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 12 avril 2019 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix" pour"

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS - Exercice 2019 telle que présentée et adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 19 mars 2019 :

<u>Budget Ordinaire 2019</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.005.973,02	3.005.973,02	0,00
Augmentations	13.463,45	13.463,45	0,00
Diminutions	24.229,20	24.229,20	0,00
Résultat	2.995.207,27	2.995.207,27	0,00

<u>Budget Extraordinaire 2019</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	40.000,00	40.000,00	0,00
Augmentations	142.250,00	142.250,00	0,00
Diminutions	0,00	0,00	0,00
Résultat	182.250,00	182.250,00	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Sélange - Approbation compte exercice 2018

Jean-Marie THEIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Sélange du 07 avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 29 avril 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 7.546,72 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sélange au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Sélange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 07 avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.040,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.663,64 €
Recettes extraordinaires totales	8.895,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.511,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.546,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.093,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	6.384,44 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	24.936,23€
Dépenses totales	23.025,02 €
Résultat comptable	1.911,21 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sélange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Longeau - Approbation compte exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Longeau du 12 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 18 mars 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.206,98 euros et approuve le surplus avec remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Longeau au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 3	Cire encens et chandelles	131,26	130,29
Article 6a	chauffage	2222,00	2221,99
Article 15	achat de livres liturgiques ordinaires	72,00	72,10

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Longeau pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 12 mars 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 3	Cire encens et chandelles	131,26	130,29
Article 6a	chauffage	2222,00	2221,99
Article 15	achat de livres liturgiques ordinaires	72,00	72,10

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.303,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.860,87 €
Recettes extraordinaires totales	3.090,41 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.090,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.207,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.675,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	11.394,14 €
Dépenses totales	9.882,58 €
Résultat comptable	1.511,56 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Longeau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Turpange - Approbation compte exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Turpange du 13 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 21 mars 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.148,70 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Turpange au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Turpange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 13 mars 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.318,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.126,91 €
Recettes extraordinaires totales	7.303,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.303,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.148,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.144,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	14.622,47 €
Dépenses totales	9.293,32 €
Résultat comptable	5.329,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Turpange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Messancy - Approbation compte exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Messancy du 31 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 19 avril 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 10.257,30 euros après correction de l'article 5 (2011,50 euros en lieu et place de 1.853,19 euros);

Attendu que ce montant ne correspond pas avec le chiffre corrigé par le service finances communal repris ci-dessous;

Après entretien téléphonique et accord de l'Evêché:

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Messancy au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes : :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraord. article 25	Subside extraord. de la commune	3.793,81	3790,81
Dépenses article 5	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	1.853,19	2.010,45

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Messancy pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 31 mars 2019, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraord. article 25	Subside extraord. de la commune	3.793,81	3790,81
Dépenses article 5	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	1.853,19	2.010,45

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.981,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.243,78 €
Recettes extraordinaires totales	16.730,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.790,81 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.439,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.256,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.819,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	5.290,81 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	36.711,86 €
Dépenses totales	25.367,37 €
Résultat comptable	11.344,49 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Messancy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Wolkrange - Approbation compte exercice 2018

Eric FRANCOIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 19 mars 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 1er avril 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.991,07 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wolkrange au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 19/03/2019 concernant le compte exercice 2018 ne reprend pas le montant correct aux recettes extraordinaires totales et qu'il convient dès lors d'adapter ce montant, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Intitulé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes extraordinaires totales	13.536,20	7.329,94

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 19 mars 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.206,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.998,68 €
Recettes extraordinaires totales	7.329,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.329,94 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.991,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.098,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.536,20 €
Dépenses totales	7.089,22 €
Résultat comptable	6.446,98 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Wolkrange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Bébange - Approbation compte exercice 2018

Benoît PONCELET, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Bébange du 1er avril 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 avril 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 05 avril 2019 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.255,51 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bébange au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix "pour"

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 1er avril 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.438,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.991,06 €
Recettes extraordinaires totales	3.629,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.629,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.255,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.621,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	12.068,04 €
Dépenses totales	8.876,83 €
Résultat comptable	3.191,21 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bébange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.

- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Eglise Protestante Evangélique d'Arlon - Exercice 2018 - Avis sur compte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 , les articles 6,7 et 18;

Vu le compte de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil d'Administration et parvenu à la commune de Messancy le 28 mars 2019 et présentant le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
21001,74 €	16020,86 €	4980,88 €

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon est un établissement cultuel pluricommunal.

Attendu que le Conseil Communal d'Arlon est désigné autorité de tutelle pour les actes de l'Eglise protestante Evangélique d'Arlon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix "pour"

d'émettre un avis favorable sur le compte exercice 2018 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon.

de notifier la présente décision au Conseil Communal d'Arlon.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - « UREBA exceptionnel 2013 » pour l'isolation thermique et le remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale de Longeau.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la demande de subsides du 28 juin 2013 de la Commune de Messancy dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 « UREBA exceptionnel 2013 » pour l'isolation thermique et le remplacement des menuiseries extérieures de l'école communale de Longeau (référence dossier : COMM0165/001/c) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu que les travaux ont été achevés le 14 mars 2018 et réceptionnés provisoirement le 22 mars 2018 ;

Vu le contenu du courrier transmis en date du 14 mars 2019 par le CRAC relatif à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - UREBA II - 105M relatif aux travaux d'isolation de l'école de Longeau, subvention accordée de 65.330,73 euros;

DECIDE par 18 voix "pour"

de solliciter un prêt d'un montant total de 65.330,73 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

de mandater M. Benoit WAGNER, Directeur Général et M. Roger KIRSCH, Bourgmestre pour signer ladite convention.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Avenant n° 3 à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Messancy d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu l'arrêté royal fixant la procédure de désignation d'un fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le code L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 14 février 2007 approuvant la convention à passer avec la Province de Luxembourg dans le cadre de la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'avenant (n° 3) à la convention qui propose de modifier l'indemnité à verser par la Commune à la Province pour les dossiers traités en matière d'arrêt et de stationnement ;

DECIDE par 18 voix "pour"

d'approuver l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de la Commune de Messancy d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

de transmettre les deux exemplaires signés de l'avenant n° 3 à la Province pour bonnes suites voulues.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Règlement redevance relatif à une demande de changement de prénom.
Exercices 2019 à 2025.**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 08 avril 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 29 avril 2019, ci-annexé ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 voix "pour"

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La redevance est fixée à 300 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % du montant initial, soit 30 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie

Article 4 :

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 :

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces.

Article 6 :

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces.

Article 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie de recommandé prévu par cet article L1124-10 seront à charge du débiteur.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Règlement Général de Police - édition 2016
Modification montant des SAC.**

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonnée au 1.9.2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 à 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 faisant suite à la dépenalisation du titre X du code pénal ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 13 mai 1999 ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 18 janvier 2016 ;

Considérant qu'un des rôles des communes est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de sûreté, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 19 juillet 2018 augmente le montant des contraventions comme suit : les infractions de premier degré seront soumises à une sanction de 58 euros ; les infractions de second degré seront soumis à une sanction de 116euros ; les infractions de quatrième degré ne seront plus soumis à sanction communale ;

Considérant qu'il convient de modifier ces montants, repris au Chapitre X du Règlement Général de Police pré rappelé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 18 voix "pour"

Art.1 : modifie l'article 10.4.1 comme suit :

"(...) :

une amende administrative de 58 euros pour les infractions dites de « première catégorie » ;

une amende administrative de 116 euros pour les infractions dites de « deuxième catégorie » ;"

Art.2 : charge le Collège Communal de transmettre la présente décision à la Zone de Police de Sud-Luxembourg, au Fonctionnaire Sanctionnateur, ainsi qu'au Bulletin Provincial.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public)
Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Messancy à la centrale d'achat
d'ORES Assets - Délibération de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la Commune de Messancy en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Messancy de recourir à cette centrale et ce, notamment

en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE par 18 voix "pour"

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la Commune de Messancy à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2: Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Marchés publics conjoints et centrales d'achat
Délégation des compétences du Conseil Communal au Collège Communal.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-6, L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux publié au Moniteur Belge du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la décision du Conseil Communal du 25 février 2019 en matière de délégation des pouvoirs du Conseil Communal au Collège Communal pour ce qui concerne les marchés publics ;

Considérant que, par souci d'efficacité et en vue d'alléger la procédure de recours aux marchés publics conjoints et aux centrales d'achat, il s'indique de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal en ces matières ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ainsi que d'adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000 euros hors TVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de service et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour des dépenses d'un montant inférieur à 15.000 euros hors TVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que le pouvoir de décision d'adhérer à une centrale d'achat reste une compétence exclusive du Conseil Communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 17 avril 2019 ;

DECIDE par 12 voix "pour" et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1er : De déléguer au Collège Communal, le pouvoir de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs ainsi que d'adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune.
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2 : De déléguer au Collège Communal, le pouvoir de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de service et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil Communal a adhéré pour y répondre en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune.
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune pour des commandes dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Modernisation de la régulation de chauffage, ventilation et production ECS à la Salle de Tennis de Table de Sélange.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la régulation du chauffage de la salle du club de tennis de table de Sélange est défaillante et que les différentes tentatives de réparation ont échoué;

Attendu qu'il y a par conséquent lieu de procéder au remplacement de celle-ci;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de modernisation de la régulation de chauffage, ventilation et production ECS à la Salle de Tennis de Table de Sélange établi par la Commune de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20197649) lors des prochaines modifications budgétaires;

DECIDE par 18 voix "pour"

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de modernisation de la régulation de chauffage, ventilation et production ECS à la Salle de Tennis de Table de Sélange, établis par la Commune de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20197649) lors des prochaines modifications budgétaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 30 avril 2019. Approbation des points de l'Ordre du Jour.

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **30 avril 2019 à 18h à l'Euro Space Center à Transinne.**

Vu les articles L-1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE par 18 voix "pour"

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **30 avril 2019** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil Communal du 23 janvier 2013 et de ce jour de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du **30 avril 2019**.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE Drève de l'Arc-en-Ciel 98, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : AG d'ORES ASSETS du 29 mai 2019 - Approbation des points de l'Ordre du Jour.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019.

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 18 voix "pour"

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à ORES ASSETS, Coordination Secrétariat général Avenue Jean Monnet 2 à 1348 – LOUVAIN-LA-NEUVE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Cadre du personnel Administratif - Modifications.

Vu le contenu de l'article L-1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 février 2017 modifiant le cadre du personnel administratif communal;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 février 2017 fixant les conditions d'engagement d'un Conseiller en prévention de niveau 2 ou 3 à temps plein à titre contractuel;

Vu la complexité et la spécificité de la matière;

Attendu qu'il y a lieu de pérenniser l'emploi de Conseiller en Prévention au sein de la Commune de Messancy afin de permettre à cette dernière de remplir toutes les obligations en la matière, en assurant la sécurité de son personnel et de ses bâtiments;

Attendu que le Collège Communal estime qu'il y a lieu de privilégier le recours à un Conseiller en Prévention de minimum niveau 2 afin d'atteindre les objectifs en matière de prévention et de protection au travail;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel arrêté en 2017 afin de prévoir un poste de conseiller en prévention et protection du travail de niveau 2, échelle D7 ou A1 ;

Vu le contenu du rapport en la matière dressé par Monsieur le Directeur Général ;

Vu le relevé des futures tâches de ce conseiller tel que rédigé et annexé;

Attendu qu'un emploi à temps plein s'avère indispensable ;

Vu le nouvel organigramme proposé en annexe ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation du 27 mars 2019;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur en date du 29 avril 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune de Messancy ;

DECIDE par 18 voix "pour"

- d'arrêter comme suit le nouveau cadre du personnel administratif, à l'exclusion du Directeur Général :

Complexe Sportif

1 attaché(e) gestionnaire – Echelle A1sp ou B1

Service urbanisme

1 agent spécifique conseiller en aménagement du territoire et en environnement – Echelle A1sp ou B1

Service Logement – développement durable – énergie

1 agent spécifique conseiller en développement durable – logement et énergie – Echelle A1 sp

Administration

4 chefs de service - Echelle C3

1 bachelier(e) section comptabilité - Echelle B1

1 bachelier(e) section « secrétariat de direction » - Echelle B1

1 bachelier(e) ou master en droit – Echelle B1 ou A1

11 employé(e)s d'administration – Echelle D4

Accueil extra-scolaire-enseignement-

1 bachelier(e) spécifique section éducateur - Echelle B1

1 master – Echelle A1

Informatique – communication – culture

1 bachelier – Echelle B1

Service Interne de prévention et de protection au travail

1 master - Echelle A1 ou 1 agent technique Echelle D7.

- de soumettre la présente pour bonnes suites voulues à l'Autorité de Tutelle

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Recrutement d'une direction sans classe pour l'école communale de Wolkrange dans un emploi vacant au 1 septembre 2019: Arrêt du profil de fonction, des modalités d'appel à candidatures et de la commission de sélection.

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret modificatif du 13 septembre 2018 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 juin 2018 acceptant la demande de Madame Vincent Pascale, directrice de l'école communale fondamentale de Wolkrange de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédent la pension de retraite (DPPR) à partir du

1^{er} septembre 2019 ;

Attendu qu'en date du 07 janvier 2019 la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé la demande de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de Madame Vincent Pascale, directrice de l'école communale fondamentale de Wolkrange à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Attendu que l'emploi de direction sans classe de l'école communale de Wolkrange sera dès lors vacant au 1^{er} septembre 2019

Considérant qu'il y aura donc lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures dans les formes requises par le décret du 14 mars 2019;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur et sur l'avis de recrutement en date du 25 avril 2019;

DECIDE par 18 voix "pour"

1. D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme ci-annexé ;
2. De lancer l'appel à candidatures comme ci-annexé, du 06 mai 2019 au 24 mai 2019, par affichage aux valves des écoles communales de Messancy, par publication dans les journaux locaux, sur le site internet de la Commune de Messancy, du CECP, du Forem, sur emploi-ecole.cfwb.be et sur jobecole.be ;
3. De former une commission de sélection telle que suit
 - Laurence Lorgé; Echevine de l'enseignement
 - Benoit Wagner; Directeur Général
 - André Zimmer; Personne ressource extérieure en matière de ressources humaines
 - Philippe Wagner; Personne ressource extérieure en matière pédagogique
 - Marie-Paule Burnotte; Conseillère Communale au sein de la majorité, membre de la COPALOC
 - Rémy Welschen; Conseiller Communal au sein de la minorité, membre de la COPALOC
4. De charger la commission de sélection d'organiser les épreuves de recrutement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart City" - IDELUX.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX (IDELUX Projets publics) poursuit comme autorité adjudicatrice, conformément aux articles 2, 7^o et 8 de la loi du 17 juin 2016,

des activités de centrale d'achat consistant à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services au bénéfice d'administrations publiques, désignées comme « pouvoir adjudicateur bénéficiaire » ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX (IDELUX Projets publics) propose un accompagnement dans l'acquisition de solutions "Smart City" ;

Considérant que l'Administration communale sera certainement amenée à acquérir ce genre de solutions ;

Considérant la possibilité de conclure une convention avec l'intercommunale IDELUX afin d'avoir accès à la liste des marchés et de pouvoir en cas de commande bénéficier de tarifs avantageux ainsi que d'une simplification administrative lors de la procédure d'acquisition ;

Considérant que cette convention est non contraignante ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix "pour"

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart City" entre l'Administration communale de Messancy et l'intercommunale IDELUX (IDELUX Projets publics) ci-annexée.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le CPAS.

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26 § 2 relatif à la concertation entre la Commune et le CPAS, tel que modifié par le décret du 08 décembre 2005 relatif à la concertation Commune/CPAS;

Vu l'arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la dite concertation;

Vu l'arrêté Royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres de l'action sociale;

Attendu qu'il y a lieu de respecter le principe d'équité entre les membres du Conseil Communal et les membres du Conseil de l'action sociale qui participent à ces commissions;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant les règles auxquelles est soumise la concertation susvisée;

Vu la réunion du comité de concertation Commune CPAS en date du 11 mars 2019 au cours de laquelle la révision du règlement d'ordre intérieur de cet organe a été abordée ;

Considérant que le Bourgmestre fait d'office partie de ce Comité de concertation,

DECIDE par 18 voix "pour"

1. **d'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur** dont texte ci-après fixant les règles de la concertation Commune/CPAS;

Article 1 :

§ 1 : La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal. La désignation des membres de ces délégations se fait conformément aux dispositions de l'article 33 &2 et &3 de la loi organique des Centres publics d'Action Sociale.

§ 2 : Les délégations se composent au moins du Bourgmestre ou de l' Echevin désigné par ce dernier et du Président du Conseil de l'Action Sociale. Chaque délégation se compose de 3 membres. Les deux délégations sont composées de 6 membres.

Article 2 :

L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre public d'Action Sociale est soumis au Comité de Concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de Concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune.

Article 3 :

§ 1 : Chaque fois qu'un membre du Comité de Concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de Concertation conformément à la l'article 1, &1 du présent règlement.

§ 2 : Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai au Président du CPAS et au Bourgmestre de la Commune.

Article 4 :

§ 1 : LesDirecteurs Généraux de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de Concertation.

§ 2 : Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les Directeurs Généraux et les membres présents. Chaque Directeur Général conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information, au Conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§ 3 : Les Directeurs Généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5 :

Le Comité de Concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6 :

Lieu de la réunion : les réunions du Comité de Concertation ont lieu au siège du Centre de l'Action Sociale. Le Comité de Concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 7 :

Ordre du jour et convocation : le Président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de Concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de Concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Article 8 :

La convocation se fait par écrit et au domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 9 :

§ 1 : La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du CPAS, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le Directeur Général Communal et par le Directeur Général du CPAS. Le cas échéant, ces derniers se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au Président du CPAS ou, le cas échéant, au Bourgmestre ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§ 2 : Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de Concertation au siège du Centre Public d'Action Sociale.

Article 10 :

§ 1 : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de Concertation :

- 1° - le budget du centre,
- 2° - la fixation ou la modification du cadre du personnel,
- 3° - la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant

qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal,

4° - l'engagement de personnel complémentaire sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique

5° - la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes,

6° - la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants,

7° - les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune.

§ 2 : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de Concertation :

1° - la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS;

2° - la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

§ 3 : Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

1° - la proposition et les modifications au règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal,

2° - l'examen du compte du CPAS.

Article 11 : Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS est présenté au Comité de Concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Article 12 : Le Président du Conseil de l'Action Sociale assume la présidence du Comité de Concertation en cas d'empêchement du Bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 13 : Les réunions du Comité de Concertation se tiennent à huit clos.

Article 14 :

§ 1 – Le Comité de Concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux des trois membres respectifs du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil Communal soient présents.

§ 2 – A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

2. d'accorder un jeton de présence identique à celui fixé pour les séances du Conseil

Communal aux membres du Comité présents lors des réunions, à l'exception des directeurs généraux, Bourgmestre, Président de C.P.A.S. et échevins;

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT
L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE
DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)**

ENTRE

L'AC Messancy

représentée par

-

et

-

dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,
ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représentée par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits - Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Messancy une subvention maximale de 65.330,73 € ;

Vu la décision du par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet :

Ecole communale de Longeau

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 65.330,73 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale de Longeau

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A -C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C: le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour $t = 1$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du crédit
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour $t = 2 \dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n ^{ième} échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- i_t : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Jurisdiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à _____, le _____, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur

Pour la Région wallonne

Jean-Luc CRUCKE,
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du Climat et des Aéroports

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

Michel COLLINGE,
Directeur

Isabelle NEMERY,
Directrice générale

Pour BELFIUS Banque S.A.

Jean-Marie BREBAN,
Directeur Wallonie.

Jan AERTGEERTS,
Directeur Département Crédits
Public, Social & Corporate Banking.